

Service de la Coordination  
& de l'Action Economique

Section de la Réglementation Economique

N° 69-28 DC/JL.

A R R E T E

Le PREFET de la MANCHE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre 1939-1945,  
Rosette de la Résistance,

VU l'article 850 du Code Rural,

VU la loi n° 67-560 du 12 Juillet 1967, notamment l'article 5, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux au cours de ses réunions des 13 Janvier 1969 et 24 Mars 1969,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - La liste des travaux pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur est fixée ainsi qu'il suit, pour toutes les régions naturelles du département :

A - TRAVAUX d'ADDUCTION d'EAU

- 1°- Branchement à la canalisation publique ou pose d'un groupe moto-pompe si l'installation communale n'est pas prévue dans un délai inférieur à trois ans;
- 2°- Desserte de l'ensemble des bâtiments d'exploitation;
- 3°- Montage et alimentation des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage;
- 4°- Creusement de puits si les travaux d'adduction d'eau ne sont pas prévus sur le plan communal dans un délai de trois ans.

B - ALIMENTATION ELECTRIQUE

- 1°- Mise en place des supports et installation des canalisations intérieures et extérieures 2 fils et 4 fils.
- 2°- Amélioration ou réfection des installations existantes, en vue de leur adaptation aux règlements de sécurité de l'E.D.F.

C - PROTECTION DU CHEPTEL VIF

- 1°- Percement ou agrandissement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments;

- 2°- Réfection des sols et des murs dans les locaux occupés par les animaux domestiques avec rigoles d'évacuation;
- 3°- Aménagements permettant la stabulation libre ou création dans les locaux existants d'annexes telles que laiteries, salles de traite, nursery, local de vélage, salle de préparation d'aliments;
- 4°- Construction d'aire bétonnée d'alimentation et d'exercice;
- 5°- Améliorations pour collecte et stockage du purin et du fumier;
- 6°- Construction de fosse à lisier;
- 7°- Construction d'auvents ou d'appentis sur poteaux;
- 8°- Construction de hangars démontables même attenant à un bâtiment existant, sans que soit compromise la solidité des murs.

Pour tous les travaux prévus ci-dessus aux paragraphes 1 à 8, chapitre C, réalisés par le preneur et sous sa responsabilité, avis doit obligatoirement être pris auprès d'une personne compétente (technicien agricole du bâtiment, architecte, métreur ou entrepreneur de bâtiment). Ces travaux doivent être effectués suivant les normes techniques nécessaires ou les conditions de subventionnement du Ministère de l'Agriculture.

D - CONSERVATION DES RECOLTES -

- 1°- Bardage de hangar appartenant au propriétaire;
- 2°- Installation d'auvents;
- 3°- Aménagement d'ouvertures de desserte, sous réserve de la solidité de l'immeuble;
- 4°- Etablissement de gouttières.

E - TRAVAUX COLLECTIFS -

- Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols, sans changer leur destination, tels que labour de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 2.- Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine, compte tenu de l'ensemble des terres exploitées par le preneur.

Mais lorsque la superficie totale de l'exploitation est supérieure à la superficie louée avec bâtiments, le propriétaire principal n'est responsable que des investissements correspondant à la superficie louée avec bâtiments.

Il en est de même de l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Manche, les Sous-Préfets de CHERBOURG, COUTANCES et AVRANCHES, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-LO, le 25 Mars 1969.

LE PREFET,

Jacques BRUNEAU.